



## **CHARTRE D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP ADOPTÉE PAR LA C.F.V.U. DU 16 MARS 2017**

Préambule :

Conformément à l'article 121-3-4 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur se doivent d'inscrire les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et d'assurer leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. Afin de mener à bien cette mission, l'Université Nice Sophia Antipolis (UNS) s'est dotée d'une cellule d'accompagnement des étudiants en situation de handicap (CAEH) mettant notamment à disposition de ce public, des outils pédagogiques et des moyens humains pour la réussite du plus grand nombre.

Pour rendre son arrêté d'aménagement d'études et d'évaluation, la CAEH sollicite l'avis médical du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) et d'un enseignant désigné comme le référent handicap de sa composante.

Parallèlement aux droits qui leur sont conférés, les étudiants en situation de handicap sont tenus de respecter certains engagements. La présente charte a, en ce sens, vocation à régir les relations entre l'UNS, l'enseignant référent et l'étudiant en situation de handicap. Son objectif est de prendre acte des particularités liées aux différentes situations de handicap afin de permettre aux étudiants concernés, non seulement d'accéder aux formations de l'enseignement supérieur, mais aussi d'y réussir, dans le cadre du respect et de la promotion de l'égalité des chances.

### **Article 1 : Construction conjointe du plan personnalisé d'études et de formation**

Pour bénéficier de conditions d'études adaptées, l'étudiant en situation de handicap reconnu définitif ou à tout le moins durable (= pour une durée d'un an) ou atteint d'un trouble de la santé invalidant a l'obligation de se faire connaître de la CAEH dès le début de chaque semestre universitaire. La CAEH, le SUMPPS ainsi que le référent handicap de la composante dont il dépend l'accompagnent dans la construction de son plan personnalisé d'études et de formation.

A minima, un enseignant est désigné comme référent handicap au sein de chaque composante pour assurer le relais de la CAEH. Il participe à la cohérence globale et au traitement équitable des étudiants en situation de handicap sur l'ensemble des campus de l'UNS. Il fait le lien entre l'étudiant, la CAEH, les services de scolarité et porte à la connaissance du président de chaque jury le nombre d'étudiants en situation de handicap, leur identité et les aménagements dont ils bénéficient. En fonction du nombre d'étudiants à suivre il peut y avoir lieu de nommer plusieurs référents handicap au sein d'une même composante.

Le plan personnalisé d'études et de formation est établi après avoir sollicité l'avis consultatif du SUMPPS. L'étudiant inscrit en année N, et qui fait une demande de renouvellement d'aménagements pour l'année N+1, s'engage à contacter le SUMPPS à la fin de l'année universitaire N afin que ce dernier lui fixe un rendez-vous dans les quinze premiers jours de la rentrée.

## **Article 2 Engagements de l'UNS**

L'établissement met en œuvre les aménagements d'études et d'évaluation nécessaires au bon déroulement de la formation. Le passage en contrôle continu ou en contrôle terminal est défini dès le début de l'année universitaire et ne peut être modifié. Les aménagements d'ordre matériel, technique et humain sont mis en œuvre dans toute la mesure du possible dans le cadre des évaluations de contrôle terminal et, autant que faire ce peut, dans le cadre du contrôle continu. En cas d'impossibilité totale de la mise en œuvre d'un aménagement, un barème personnalisé adapté pourra être appliqué.

Exemples d'accompagnements matériels et mesures pédagogiques possibles :

- Temps majoré aux évaluations. Il ne peut excéder le tiers du temps initialement prévu.
- Lieux d'évaluation dédiés accessibles.
- Format accessible des sujets d'évaluation et documents de travail fournis par les enseignants (exemples : transformation en format numérique, braille, gros caractères).
- Prêt de matériels : par exemple, la CAEH peut mettre à disposition des étudiants un ordinateur portable lors des évaluations écrites de contrôle terminal. Avant le début de l'évaluation, le matériel est préparé (exemples : mémoire de l'ordinateur effacée, clé USB rendue vierge) par le Service Informatique pour éviter les risques de fraude. L'étudiant restitue l'appareil en fin de chaque évaluation.
- Dispense d'assiduité : l'étudiant n'est alors pas évalué par les éventuels contrôles continus (des enseignements et contrôles pour lesquels il a obtenu une dispense) et ne doit obligatoirement se présenter qu'aux évaluations de contrôle terminal. Si son état le lui permet, l'étudiant peut cependant être présent durant les enseignements pour lesquels il a obtenu une dispense.
- Étalement du cursus d'études avec acquisition progressive d'UE et/ou de crédits.
- Attribution d'un secrétaire d'évaluation : pour les évaluations écrites de contrôle terminal, la CAEH peut mettre à disposition de l'étudiant en situation de handicap un secrétaire d'évaluation.

Dans le cadre de l'accompagnement à la formation et hors situation d'évaluation, elle peut aussi attribuer, dans la limite des moyens dont elle dispose, quelques heures de tutorat ou de prise de notes au bénéfice de l'étudiant.

Ces accompagnements humains peuvent être assumés par des bénévoles choisis par l'UNS, sous réserve de l'existence d'une convention liant l'Université et l'association à laquelle ils sont rattachés.

Les aménagements d'études et d'évaluation consentis par l'établissement sont consignés, après avis du médecin du SUMPPS, dans un arrêté annuel signé par la présidente de l'université et transmis à l'étudiant, aux services de la scolarité de la composante et à l'enseignant référent.

En vue de respecter l'égalité de traitement entre les étudiants, les évaluations de contrôle terminal

auxquelles sont soumis les étudiants en situation de handicap sont les mêmes que celles auxquelles sont soumis les autres étudiants (sauf incompatibilité liée à leur handicap).

### **Article 3 : Engagements de l'étudiant**

L'étudiant bénéficiant d'un aménagement est tenu d'être ponctuel et assidu au tutorat qui aura pu lui être dédié. L'étudiant qui souhaite renoncer à participer à une évaluation doit en informer la CAEH par écrit au plus tard quinze jours francs avant la dite évaluation.

En fin d'année universitaire, l'étudiant s'engage à restituer spontanément à la CAEH le matériel mis à disposition.

Fait à Nice, le

UNS	NOM Prénom	Date	Signature
-----	------------	------	-----------

L'étudiant	NOM Prénom	Date	Signature
------------	------------	------	-----------

L'enseignant référent	NOM Prénom	Date	Signature
-----------------------	------------	------	-----------